cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 16 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Nezha BARHANDI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Clichy-sous-Bois (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606348-8 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- le courrier adressé à la candidate tête de liste : lettre n° 72653 LRAR en date du 22 juin 2026 et ses réponses reçues les 29 juin 2026, 13 et 15 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 41 400 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 833 euros et un montant de recettes déclarées de 17 639 euros dont 17 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Une somme de 2 500 euros a été inscrite au compte au titre des versements personnels alors qu'elle provient d'emprunts auprès de personnes physiques. Il y a lieu de requalifier cette somme en emprunts auprès de personnes physiques.

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 158 euros, correspondant à

la réimpression de bulletins suite à une erreur.

La candidate a emprunté 2 500 euros auprès de plusieurs personnes physiques. Ces cinq contrats d'emprunts [redacted] prévoient une durée d'emprunt maximale de [redacted] mois, cependant la candidate s'est engagée à rembourser ces emprunts dès réception du remboursement forfaitaire de l'État. A la date de cette décision, deux des emprunts ont déjà fait l'objet de remboursement. Conformément aux dispositions des article L 52-7-1 et R 39-2-1 du code électoral la durée de ces prêts [redacted] ne pouvaient excéder dix-huit mois, la candidate devra impérativement justifier du remboursement de l'intégralité des sommes dûes au plus tard les 3 juin 2027, 27 aout 2027 et 4 septembre 2027.

Eu égard à son montant et aux circonstances, l'irrégularité n'est pas d'une gravité telle qu'elle doive entraîner le rejet du compte de campagne mais la Commission a décidé de réduire le remboursement de l'État.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 13 675 euros, et en recettes à 16 481 euros, dont 15 842 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate devrait être égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 19 665 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 13 675 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 806 euros, soit 13 036 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État devrait être arrêté à la somme de 13 036 euros.

D'autre part, aux termes des dispositions de l'article L. 52-11-1 dernier alinéa du code électoral résultant de l'article 9 de la loi n°2011-412 du 14 avril 2011, « dans le cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce la candidate a méconnu les dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral comme indiqué plus haut. Il sera fait une juste appréciation de la portée de cette irrégularité en retranchant la somme de 500 euros du remboursement qui s'établit ainsi au final à 12 536 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 2 806 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Nezha BARHANDI, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 13 675 euros

en recettes à 16 481 euros

soit un excédent de 2 806 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 12 536 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, la candidate tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'elle a contractés auprès de personnes physiques.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 16 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY